



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-007**

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDFP /

24-2023-02-02-00002 - Arrêté DDFiP du 2 février 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 3

24-2023-02-02-00003 - Arrêté DDFiP du 2 février 2023. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-02-04-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié, levant la zone réglementée (4 pages) Page 8

DISP BORDEAUX /

24-2023-01-30-00001 - arrêté CSA SPIP 24 - 30 01 2023 (2 pages) Page 13

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-01-30-00002 - AP modifiant les statuts du SMDE (4 pages) Page 16

24-2023-02-10-00001 - AP SMAEP 7 com 100223 (8 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-02-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST (4 pages) Page 30

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-02-08-00001 - ordre du jour CDAC 02 mars 2023 (1 page) Page 35

DDFP

24-2023-02-02-00002

Arrêté DDFiP du 2 février 2023 portant nomination
d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 2 février 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 30 janvier 2023 fixant au 1^{er} mars 2023 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1 : M. Didier SOUQUERE, Inspecteur divisionnaire, est nommé comptable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de Sarlat.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 2 février 2023

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-02-02-00003

Arrêté DDFiP du 2 février 2023.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II du code général des impôts



Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 2 février 2023

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Services des Impôts des Particuliers	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Brigitte GOULLIART	Nontron
Patricia BITTARD	Périgueux
Didier SOUQUERE (intérim)	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 et prend effet le 1^{er} mars 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 février 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-02-04-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène modifié, levant la zone
réglementée

**Arrêté préfectoral n°
Modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-0001
déterminant un périmètre réglementé dans le département
de la Dordogne suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène modifié
levant la zone réglementée**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0001 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Généès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0002 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Généès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221215-0001 du 15 décembre 2022 de mise sous surveillance et d'abattage préventif d'un élevage de volailles sis à St-Généès
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-16-00001 du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le 4 février 2023

Le Préfet,



Jean-Sébastien Lamontagne

- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-26-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne
- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 16 décembre 2022 et le maintien d'une situation à sept foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 18 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que le délai de maintien de la zone de surveillance et de la zone réglementée supplémentaire a été respecté et que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux ont été réalisées dans les deux zones ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la levée de la zone réglementée sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : levée de la zone réglementée

À compter de la date de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire de la zone réglementée en cours sont levées. Les communes appartenant à ces zones passent en zone indemne.

À compter de la date de la publication du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifié est abrogé.

Article 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DISP BORDEAUX

24-2023-01-30-00001

arrêté CSA SPIP 24 - 30 01 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 30 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Dordogne

La directrice fonctionnelle,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP de la Dordogne les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	DEMERET Arnaud MADORE Anne-Hélène THOMAS Elisa	RINTAUD Nelly CHIZALLET Sandrine CHESSOUX Corinne

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La directrice fonctionnelle du SPIP de la Dordogne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait le 30 janvier 2023.

La directrice fonctionnelle,

Christine JARRY-RODRIGUEZ



Christine RODRIGUEZ
Directrice fonctionnelle
du SPIP de la
Dordogne

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-30-00002

AP modifiant les statuts du SMDE

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100 801 du 27 mai 2010, modifié, portant création du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) ;

Vu la délibération n° 2022/79 du conseil municipal de la commune de Beynac-et-Cazenac en date du 29 septembre 2022, par laquelle il sollicite l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence obligatoire « Protection du point de prélèvement » ;

Vu la délibération n° 2022.10.06 - n°11 du comité syndical du SMDE 24 en date du 6 octobre 2022, par laquelle il décide d'accepter l'adhésion de la commune de Beynac-et-Cazenac, avec le transfert de la compétence optionnelle « Protection du point de prélèvement » ;

Vu les délibérations expresses des collectivités membres du SMDE 24, exprimant toutes un avis favorable sur la décision précitée du comité syndical du SMDE 24 ;

Considérant que conformément aux articles L. 5211-17 et suivants du CGCT, l'absence de délibération de certaines collectivités membres du SMDE 24, dans le délai de trois mois, vaut accord implicite ;

Considérant dès lors, que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Beynac-et-Cazenac au SMDE 24, au titre du transfert de la compétence obligatoire « Protection du point de prélèvement », est autorisée.

Article 2 : L'annexe comportant la liste des membres composant le périmètre du SMDE est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMDE 24, les présidents des collectivités membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 30 janvier 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Membres du SMDE 24

1	Communauté d'Agglomération Bergeracoise
2	Communauté de communes Périgord Limousin
3	Communauté de communes du Pays Foyen
4	Communauté de communes de Cazals Salviac
5	Allemans
6	Aubas
7	Audrix
8	Baneuil
9	Bayac
10	Bertric-Burée
11	Beynac-et-Cazenac
12	Bonneville-et-Saint-Avit-Fumadières
13	Bourg-du-Bost
14	Campagne
15	Castels-et-Bézenac
16	Celles
17	Chalais
18	Chassaignes
19	Coly-Saint-Amand
20	Comberanche-et-Epeluche
21	Cognac-sur-l'Isle
22	Coulaures
23	Coutures
24	Coux-et-Bigaroque-Mouzens
25	Couze-et-Saint-Front
26	Firbeix
27	Fougueyrolles
28	La Chapelle-Aubareil
29	La Coquille
30	La Jemaye-Ponteyraud
31	La Roche-Chalais
32	Lalinde
33	Lamothe-Montravel
34	Lanquais
35	Le Bugue
36	Le Buisson-de-Cadouin
37	Les Eyzies
38	Limeuil
39	Liorac-sur-Louyre
40	Mauzac-et-Grand-Castang
41	Mauzens-et-Miremont
42	Mayac
43	Meyrals
44	Mialet
45	Monsac
46	Montazeau
47	Montcaret
48	Nastringues
49	Négrondes
50	Parcoule-Chenaud
51	Paussac-et-Saint-Vivien

52	Pazayac
53	Petit-Bersac
54	Ribérac
55	Rouffignac
56	Saint-André-d'Allas
57	Saint-Antoine-de-Breuilh
58	Saint-Aulaye-Puymangou
59	Saint-Avit-Sénieur
60	Saint-Capraise-de-Lalinde
61	Saint-Chamassy
62	Saint-Cyprien
63	Saint-Front-d'Alemps
64	Saint-Jory-de-Chalais
65	Saint-Jory-Lasbloux
66	Saint-Just
67	Saint-Léon-sur-l'Isle
68	Saint-Martin-de-Ribérac
69	Saint-Méard-de-Gurçon
70	Saint-Michel-de-Montaigne
71	Saint-Pierre-de-Frugie
72	Saint-Priest-les-Fougères
73	Saint-Privat-en-Périgord
74	Saint-Seurin-de-Prats
75	Saint-Sulpice-de-Roumagnac
76	Saint-Vincent-de-Connezac
77	Saint-Vincent-Jalmoutiers
78	Saint-Vincent-sur-l'Isle
79	Saint-Vivien
80	Siorac-de-Ribérac
81	Siorac-en-Périgord
82	Thiviers
83	Tourtoirac
84	Vanxains
85	Varennes
86	Vaunac
87	Vélines
88	Villetoueix
89	SMAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac
90	SMAEP de Mussidan-Neuvic
91	SMAEP de Tocane-Saint-Apre
92	SMAEP des Coteaux Pourpres
93	SMAEP des Deux Rivières
94	SMAEP des Terres Blanches
95	SMAEP du Périgord Est
96	SMAEP du Périgord Noir
97	SMAEP Eau Coeur Périgord (secteur IDV)
98	SIAEP Nord Est Périgord
99	SIAEP Sud Périgord
100	SIPEP Vézère Dordogne

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-10-00001

AP SMAEP 7 com 100223

Arrêté n°

**Portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Coteaux Pourpres**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Coteaux Pourpres (SMAEP Coteaux Pourpres) ;

Vu la délibération n° 2022-187 du 14 décembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sollicitant le transfert de la compétence eau potable des communes de La Force, Prigonrieux, Bosset, Saint-Georges-de-Blancaneix, Fraisse, Saint-Pierre-d'Eyraud et Gardonne au SMAEP des Coteaux Pourpres ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP Coteaux Pourpres en date du 22 décembre 2022 par laquelle il accepte l'adhésion de 7 communes membres de la CAB, à savoir des communes de La Force, Prigonrieux, Bosset, Saint-Georges-de-Blancaneix, Fraisse, Saint-Pierre-d'Eyraud et Gardonne, et décide en conséquence de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée par la moitié au moins des organes délibérants des membres du SMAEP des Coteaux Pourpres représentant les deux tiers de sa population ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMAEP Coteaux Pourpres en ce qu'elle étend son champ d'intervention à 7 nouvelles communes de la CAB, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : L'extension du périmètre d'intervention du SMAEP des Coteaux Pourpres aux communes de La Force, Prigonrieux, Bosset, Saint-Georges-de-Blancaneix, Fraïsse, Saint-Pierre-d'Eyraud et Gardonne au SMAEP Coteaux Pourpres est autorisée.

Article 2 : Les statuts du SMAEP Coteaux Pourpres sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAEP Coteaux Pourpres, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Bergerac, le **10 FEV 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COTEAUX POURPRES

Article I. Dénomination et Membres

En application des articles L 5212-1 à 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

➤ **Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les territoires des communes ou parties de communes suivantes :

BERGERAC	MONESTIER
BOSSET	MOULEYDIER
BOUNIAGUES	POMPORT
COLOMBIER	PRIGONRIEUX
COURS DE PILE	QUEYSSAC
CREYSSE	RAZAC DE SAUSSIGNAC
CUNEGES	RIBAGNAC
FRAISSE	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
GAGEAC ET ROUILLAC	SAINT GEORGES DE BLANCANEIX
GARDONNE	ST GERMAIN ET MONS
GINESTET	SAINT LAURENT DES VIGNES
LA FORCE	SAINT NEXANS
LAMONZIE MONTASTRUC	SAINT PIERRE D'EYRAUD
LAMONZIE SAINT MARTIN	SAINT SAUVEUR DE BERGERAC
LEMBRAS	SAUSSIGNAC
LUNAS	SIGOULES ET FLAUGEAC
MESCOULES	THENAC
MONBAZILLAC	

➤ **Les communes :**

BARDOU	FAURILLES
BOISSE	FAUX
CAMPSEGRET	FONROQUE
CLERMONT DE BEAUREGARD	ISSIGEAC
CONNE-DE -LABARDE	MONMADALES
EYMET	MONMARVES
EYRAUD CREMPSE MAURENS	MONSAGUEL

MONTAUT

PLAISANCE

RAZAC-D'EYMET

SADILLAC

SAINT AGNE

SAINT AUBIN DE CADELECH

SAINT AUBIN DE LANQUAIS

SAINT CAPRAISE D'EYMET

SAINT CERNIN DE LABARDE

SAINT FELIX DE VILLADEIX

SAINT GEORGES DE MONTCLARD

SAINT JULIEN INNOCENCE EULALIE

SAINT LEON D'ISSIGEAC

SAINT MARTIN DES COMBES

SAINT PERDOUX

SAINTE-RADEGONDE

SERRES ET MONTGUYARD

SINGLEYRAC

VERDON

un Syndicat Mixte à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable Coteaux Pourpres (SMAEP Coteaux Pourpres) et désigné ci-après le « Syndicat ».

Article II. Date de création et Durée

Le syndicat est constitué à compter du 1er janvier 2022.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article III. Compétences du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence alimentation en eau potable et est ainsi responsable du service public d’eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d’eau destinée à la consommation humaine, conformément à l’article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence protection de la ressource et des points de prélèvement. Il est chargé de l’établissement des périmètres de protection, des études, des travaux et actions de protection.

Article IV. Prestations de services

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d’eau en gros à des collectivités voisines.

Article V. Propriété des ouvrages

L’ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat est propriétaire des nouveaux ouvrages qu’il construit.

Article VI. Siège du syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Domaine de La Tour, La Tour Est CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex.

L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

Article VII. Les ressources du syndicat

Les ressources du Syndicat comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, des communes et de l'Agence de l'Eau ou toutes autres instances,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.

Article VIII. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont les membres sont désignés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant chaque commune composant le territoire du Syndicat,
- 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire par membre pour la tranche de 1500 à 5000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire et 1 délégué suppléant supplémentaire par membre pour chaque tranche supplémentaire de 5000 habitants.

La population prise en compte pour la répartition est la population légale INSEE connue au moment de la création du syndicat.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du Syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Article IX. Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Article X. Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article XI. Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du syndicat, du bureau et du comité syndical.

Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Article XII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération du
22/12/2022

Le Président
Jérôme Bétaille

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-02-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition du CODERST

Arrêté préfectoral n° 24-2023-02-02-00001 du 02 FEV. 2023
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu la nouvelle désignation du conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins par courriel en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - composition :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'Unité bi-Départementale (24-47) ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;

- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozen ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Marc GAROT 1 ^{er} vice-président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Jean-François VIDALIE SEPANSO Dordogne
M. Roland MANOUVRIER Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	Mme Amélie BONNEAU Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. André-Louis BRENIER FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

Deux représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. André-Louis BRENIER FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 – durée du mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement. Il court donc jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2023
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-08-00001

ordre du jour
CDAC 02 mars 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 02 mars 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », sis Voie des Stades sur la commune de Périgueux, d'une surface totale de vente de 384 m², enregistrée le 17 janvier 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web